

Projet de règlement grand-ducal instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel de maintenance d'aéronefs.

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et en particulier son article 7 ;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ;

Vu la loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago ;

Vu les annexes à ladite Convention ;

Vu le règlement CEE n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile tel que modifié par le règlement (CE) n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008;

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I – Dispositions générales.

Art. 1er. Définitions.

Pour l'application du présent règlement grand-ducal les abréviations et termes ci-dessous ont les significations suivantes :

- a) « AESA » : Agence Européenne de la Sécurité Aérienne, instituée par le règlement 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité;
- b) « AML (Aircraft Maintenance Licence) » : licences de personnel de maintenance d'aéronef;
- c) « ATO (Approved Training Organisation) » : organisme de formation agréé;
- d) « ATPL (Airline Transport Pilot Licence) » : licence de pilote de ligne;
- e) « BPL (Balloon Pilot Licence) » : licence de pilote de ballon;
- f) « CPL (Commercial Pilot Licence) » : licence de pilote commercial;
- g) « FNPT (Flight Navigation and Procedures Trainer) » : un simulateur de vol destiné à la formation des pilotes d'avion;
- h) « FSTD (Flight Simulation Training Device) » : un entraîneur synthétique de vol;
- i) « JAA (Joint Aviation Authorities) » : les autorités aéronautiques conjointes, organisme associé à la Commission européenne de l'aviation civile, ayant élaboré les arrangements relatifs au développement et à la mise en œuvre des règles communes dans tous les domaines relatifs à la sécurité des aéronefs et de leur exploitation;
- j) « LAPL (Light Aircraft Pilot Licence) » : la licence de pilote d'aéronefs légers (licence de pilote de loisir) visée à l'article 7 du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n°1592/2002 et la directive 2004/36/CE;
- k) « MPL (Multi-Crew Pilot Licence) » : licence de pilote en équipage multiple;
- l) « OACI » : l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale qui a été établie le 7 décembre 1944 à Chicago pour la coopération, le développement et la mise en œuvre des règles communes dans tous les domaines de l'aviation civile;
- m) « Part-FCL » : règles aéronautiques définies par le règlement modifié (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil;
- n) « PPL (Private Pilot Licence) » : licence de pilote privé;
- o) « PPL As (Private Pilot Licence Airships) » : licence de pilote de dirigeables;
- p) « SPL (Sailplane Pilot Licence) » : licence de pilote de planeur;
- q) « TMG (Touring Motor Glider) » : un motoplaner avec dispositif d'envol incorporé.

Art. 2. Généralités.

(1) Il est dû une taxe en relation avec l'émission des actes administratifs énumérés ci-après.

Il est dû une redevance en relation avec les inspections et contrôles liés à l'émission des actes administratifs énumérés ci-après.

(2) Les taxes et redevances dues en vertu du présent règlement sont à acquitter auprès de l'Agence Luxembourgeoise pour la Sécurité Aérienne (ci-après « ALSA ») suivant les modalités explicitées sur un formulaire de demande tenu à disposition des requérants par la Direction de l'Aviation Civile.

L'ALSA et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines conviennent d'une procédure commune relative au versement de l'ALSA à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines des taxes perçues conformément à l'alinéa précédent.

Chapitre II – Taxes et redevances suivant le règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes et le règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs.

Art. 3. Épreuves théoriques.

3.1. Obtention de licences.

Pour l'inscription aux épreuves théoriques en vue de l'obtention :

- (1) d'une licence de pilote d'aéronef ultraléger motorisé (ci-après « ULM ») en vertu du règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs :
 - a) pour la participation initiale à une session une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues;
 - b) pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 64 € sont dues;
- (2) d'une licence de parachutiste en vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes :
 - a) pour la participation initiale à une session une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues;
 - b) pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 64 € sont dues.

3.2. Obtention de qualifications.

Pour l'inscription aux épreuves théoriques en vue de l'obtention :

- (1) d'une qualification en tant qu'instructeur en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes, une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 287 € sont dues ;
- (2) d'une qualification en tant qu'instructeur de pilote ULM en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 287 € sont dues;
- (3) d'une qualification de radiotéléphonie en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues.

Art. 4. Délivrance de licences et qualifications.

4.1. Délivrance de licences et qualifications en vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes.

- (1) Pour la délivrance d'une licence :
 - a) d'entraînement une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues;
 - b) de parachutiste une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues.
- (2) Pour la délivrance d'une qualification une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues.

4.2. Délivrance de licences et qualifications en vertu du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs.

- (1) Pour la délivrance d'une licence :
 - a) d'entraînement une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues;
 - b) de pilote ULM une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 178 € sont dues.
- (2) a) Pour la délivrance d'une qualification supplémentaire, sous réserve du point b) ci-dessous une redevance de 189 € est due.
 - b) Pour la délivrance d'une qualification d'instructeur ou de radiotéléphonie une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 189 € sont dues.

Art. 5. Validation et reconnaissance de licences nationales étrangères.

Pour la validation ou la reconnaissance d'une licence nationale étrangère délivrée par un État membre de l'UE ou des JAA une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 127 € sont dues.

Art. 6. Revalidation de licences, qualifications et autorisations.

- (1) Pour la revalidation des licences, qualifications ou autorisations délivrées en vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des

parachutistes ou du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs une redevance de 45 € est due.

(2) Lorsque cette revalidation nécessite la réémission d'une nouvelle licence une taxe de 26 € est également due.

Art. 7. Centres enregistrés et organismes de formation au vol.

Pour l'agrément d'une école de parachutistes en vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes ou d'une école de pilotage en vertu du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs une taxe de 106 € ainsi qu'une redevance de 605 € sont dues.

Chapitre III – Taxes et redevances suivant le règlement modifié (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (« Part-FCL »).

Art. 8. Évaluation de la maîtrise de la langue anglaise « language proficiency ».

Pour l'évaluation de la maîtrise de la langue anglaise « language proficiency » et pour la validation des compétences linguistiques sur la licence :

- a) une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 165 € sont dues pour la participation initiale à une session;
- b) une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 121 € sont dues pour chaque participation ultérieure;
- c) lorsque la revalidation lors d'un test en vol avec un examinateur/évaluateur autorisés à cet effet nécessite la réémission d'une nouvelle licence, une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 10 € sont dues ;
- d) une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 10 € sont dues pour la validation des compétences linguistiques passées avec un examinateur/évaluateur autorisés à cet effet et certifiés par une autorité d'un autre État membre de l'AESA ;
- e) une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 2.750 € sont dues pour la délivrance d'un agrément à un organisme pour faire subir des examens prouvant la connaissance opérationnelle de la langue anglaise dans l'aviation civile.

Art. 9. Licence de pilote d'aéronef léger (LAPL).

9.1. Épreuves théoriques.

(1) Pour l'inscription initiale aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une LAPL une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues.

(2) Pour chaque inscription ultérieure en vue de compléter la session une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 45 € sont dues.

9.2. Délivrance et exigences en matière d'expérience récente.

(1) Pour la délivrance d'une LAPL une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 242 € sont dues.

(2) Pour la vérification du contrôle de compétences avec un examinateur relatif aux exigences en matière d'expérience récente une redevance de 55 € est due.

9.3. Extension des privilèges à une autre classe, un autre type ou une autre variante d'aéronef.

Pour la délivrance d'une telle extension des privilèges une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 151 € sont dues.

9.4. Exigences particulières pour la LAPL pour planeurs.

(1) Pour la délivrance d'une extension des privilèges des méthodes de lancement pour planeurs une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues.

(2) Pour la délivrance d'une extension des privilèges aux TMG une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 151 € sont dues.

9.5. Exigences particulières pour la LAPL pour ballons.

Pour la délivrance d'une extension des privilèges aux vols captifs une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues.

Art. 10. Licence de pilote privé (PPL avion et hélicoptère), licence de pilote de planeurs (SPL), licence de pilote de ballons (BPL), licence de pilote de dirigeables (PPL As).

10.1. Épreuves théoriques.

(1) Pour l'inscription initiale aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une PPL pour avion ou hélicoptère, d'une SPL, d'une BPL ou d'une PPL As une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues.

(2) Pour chaque inscription ultérieure en vue de compléter la session une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 45 € sont dues.

10.2. Délivrance et exigences en matière d'expérience récente.

(1) Pour la délivrance d'une PPL pour avion ou hélicoptère ou d'une PPL As une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 242 € sont dues.

(2) Pour la délivrance d'une SPL ou d'une BPL une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 242 € sont dues.

(3) Pour la vérification du contrôle de compétences avec un examinateur relatif aux exigences en matière d'expérience récente une redevance de 55 € est due.

Art. 11. Licence de pilote commercial (CPL pour avions, hélicoptères, dirigeables).

11.1. Épreuves théoriques.

(1) Pour l'inscription initiale aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une CPL une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 287 € sont dues.

(2) Pour chaque inscription ultérieure en vue de compléter la session une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 160 € sont dues.

11.2. Délivrance.

(1) Pour la délivrance d'une CPL une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 413 € sont dues.

(2) Pour la délivrance d'une CPL avec qualification de vol aux instruments une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 603 € sont dues.

Art. 12. Licence de pilote en équipage multiple (MPL).

12.1. Épreuves théoriques.

(1) Pour l'inscription initiale aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une MPL une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 447 € sont dues.

(2) Pour chaque inscription ultérieure en vue de compléter la session une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 223 € sont dues.

12.2. Délivrance.

Pour la délivrance d'une MPL une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 524 € sont dues.

Art. 13. Licence de pilote de ligne (ATPL).

13.1. Épreuves théoriques.

(1) Pour l'inscription initiale aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une ATPL une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 447 € sont dues.

(2) Pour chaque inscription ultérieure en vue de compléter la session une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 223 € sont dues.

13.2. Délivrance.

Pour la délivrance d'une ATPL une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 619 € sont dues.

Art. 14. Qualification de vol aux instruments (IR).

14.1. Épreuves théoriques.

(1) Pour l'inscription initiale aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une qualification de vol aux instruments une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 191 € sont dues.

(2) Pour chaque inscription ultérieure une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 128 € sont dues.

14.2. Délivrance, renouvellement et revalidation.

(1) Pour la délivrance ainsi que le renouvellement d'une qualification de vol aux instruments une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 189 € sont dues.

(2) Lorsque la revalidation de la qualification de vol aux instruments nécessite la réémission d'une nouvelle licence, une taxe de 26 € et une redevance de 100 € sont dues.

Art. 15. Qualification de classe d'aéronef.

(1) Pour la délivrance ainsi que le renouvellement d'une qualification de classe d'aéronef une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 151 € sont dues.

(2) Lorsque la revalidation de la qualification de classe d'aéronef nécessite la réémission d'une nouvelle licence, une taxe de 26 € et une redevance de 100 € sont dues.

Art. 16. Qualification de type d'aéronef.

(1) Pour la délivrance ainsi que le renouvellement d'une qualification de type d'aéronef une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 178 € sont dues.

(2) Lorsque la revalidation de la qualification de type d'aéronef nécessite la réémission d'une nouvelle licence, une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 128 € sont dues.

Art. 17. Qualifications additionnelles.

17.1. Qualification de vol acrobatique.

Pour la délivrance d'une qualification de vol acrobatique une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues.

17.2. Qualification pour le remorquage de planeurs ou de banderoles.

Pour la délivrance d'une qualification pour le remorquage de planeurs ou de banderoles une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues.

17.3. Qualification de vol de nuit.

Pour la délivrance d'une qualification de vol de nuit une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues.

17.4. Qualification de vol en montagne.

(1) Pour la délivrance ainsi que le renouvellement d'une qualification de vol en montagne une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 151 € sont dues.

(2) Pour la revalidation de la qualification de vol en montagne une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 100 € sont dues.

17.5. Qualification pour les essais en vol.

Pour la délivrance d'une qualification pour les essais en vol une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues.

17.6. Qualification de vol aux instruments en route (EIR).

(1) a) Pour l'inscription initiale aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une qualification de vol aux instruments en route une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 191 € sont dues.

b) Pour chaque inscription ultérieure une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 128 € sont dues.

(2) Pour la délivrance ainsi que le renouvellement d'une qualification de vol aux instruments en route une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 189 € sont dues.

(3) Lorsque la revalidation de la qualification de vol aux instruments en route nécessite la réémission d'une nouvelle licence, une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 100 € sont dues.

17.7. Qualification de vol dans les nuages à bord de planeurs.

(1) Pour la délivrance d'une qualification de vol dans les nuages à bord de planeurs une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 150 € sont dues.

(2) Pour la vérification du contrôle de compétences avec un examinateur relatif aux exigences en matière d'expérience récente une redevance de 55 € est due.

Art. 18. Qualification d'instructeur.

18.1. Instructeur de vol (FI).

(1) Pour la délivrance ainsi que pour le renouvellement d'une qualification d'instructeur de vol une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 189 € sont dues.

(2) Pour la revalidation de la qualification d'instructeur de vol une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 100 € sont dues.

18.2. Instructeur de qualification de type (TRI) et de classe (CRI).

(1) Pour la délivrance ainsi que pour le renouvellement d'une qualification d'instructeur de qualification de type et de classe une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 189 € sont dues.

(2) Pour la revalidation de la qualification d'instructeur de qualification de type et de classe une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 100 € sont dues.

18.3. Instructeur de vol aux instruments (IRI).

(1) Pour la délivrance ainsi que pour le renouvellement d'une qualification d'instructeur de vol aux instruments une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 189 € sont dues.

(2) Pour la revalidation de la qualification d'instructeur de vol aux instruments une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 100 € sont dues.

18.4. Instructeur sur entraîneur synthétique de vol (SFI).

(1) Pour la délivrance ainsi que pour le renouvellement d'une qualification d'instructeur sur entraîneur synthétique de vol une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 189 € sont dues.

(2) Pour la revalidation de la qualification d'instructeur sur entraîneur synthétique de vol une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 100 € sont dues.

18.5. Instructeur de travail en équipage (MCCI).

(1) Pour la délivrance ainsi que pour le renouvellement d'une qualification d'instructeur de travail en équipage une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues.

(2) Pour la revalidation de la qualification d'instructeur de vol aux instruments une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 45 € sont dues.

18.6. Instructeur pour la formation sur entraîneur synthétique (STI).

(1) Pour la délivrance ainsi que pour le renouvellement d'une qualification d'instructeur pour la formation sur entraîneur synthétique une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues.

(2) Pour la revalidation de la qualification d'instructeur pour la formation sur entraîneur synthétique :

- a) pour la qualification de classe une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 100 € sont dues,
- b) pour la qualification de type une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 128 € sont dues.

18.7. Instructeur de qualification de vol en montagne (MI).

Pour la délivrance d'une qualification d'instructeur de qualification de vol en montagne une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues.

18.8. Instructeur d'essais en vol (FTI).

(1) Pour la délivrance ainsi que pour le renouvellement d'une qualification d'instructeur d'essais en vol une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues.

(2) Pour la revalidation de la qualification d'instructeur d'essais en vol une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 45 € sont dues.

Art. 19. Certification d'examineur.

(1) Pour la certification initiale d'examineur ainsi que pour le renouvellement une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 96 € sont dues.

(2) Pour la revalidation d'une certification d'examineur une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 45 € sont dues.

Art. 20. Membres d'équipage de cabine (CC).

Pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de membre d'équipage de cabine qui participe à des exploitations commerciales une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 45 € sont dues.

Art. 21. Organismes de formation agréés (ATO).

21.1. Organisme de formation agréé non-commercial (non-commercial ATO) et commercial (commercial ATO).

(1) a) Pour l'agrément d'un ATO agréé une taxe de 106 € ainsi qu'une redevance sont dues.

b) Le montant de la redevance relatif à l'agrément d'un ATO est établi sur base du temps consacré au traitement et à l'analyse du dossier, évalué par application d'un taux horaire de 120 € et dans les limites fixées par le tableau suivant :

	Redevance pour l'agrément initial	Montant Minimum	Montant Maximum
1.	Organisme de formation agréé non-commercial	605 €	3.000 €
2.	Organisme de formation agréé commercial	6.050 €	18.000 €

Avant l'introduction de la demande d'agrément, un montant forfaitaire de 50% du montant minimum de la redevance applicable est dû. Ce montant forfaitaire est non-récupérable, et sera imputé sur le montant total de la redevance, établi sur base du temps consacré et payable avant la délivrance de l'agrément.

(2) Le montant de la redevance relatif à la supervision continue annuelle d'un ATO est établi sur base du temps consacré au traitement, suivi et contrôle du dossier, évalué par application d'un taux horaire de 120 € et dans les limites fixées par le tableau suivant :

	Redevance pour la supervision continue annuelle	Montant Minimum	Montant Maximum
1.	Organisme de formation agréé non-commercial	605 €	3.000 €
2.	Organisme de formation agréé commercial	6.050 €	14.400 €

Avant le début de la supervision continue annuelle, un montant forfaitaire de 50% du montant minimum de la redevance applicable est dû. Ce montant forfaitaire est non-récupérable, et sera imputé sur le montant total de la redevance, établi sur base du temps consacré et payable avant l'achèvement de la supervision continue annuelle.

21.2. Approbation d'un cours supplémentaire.

Pour l'approbation d'un cours supplémentaire une taxe de 106 € ainsi qu'une redevance sont dues.

Le montant de la redevance relatif à l'approbation d'un cours supplémentaire est établi sur base du temps consacré au traitement et à l'analyse du dossier, évalué par application d'un taux horaire de 120 € et dans les limites fixées par le tableau suivant :

	Montant Minimum	Montant Maximum
Redevance pour l'approbation d'un cours supplémentaire	960 €	4.800 €

Avant l'introduction de la demande d'approbation d'un cours supplémentaire, un montant forfaitaire de 500 € est dû. Ce montant forfaitaire est non-récupérable, et sera imputé sur le montant total de la redevance, établi sur base du temps consacré et payable avant la délivrance de l'approbation.

Art. 22. Entraîneurs synthétiques de vol (FSTD).

22.1. Agrément initial d'un FSTD.

(1) a) Pour l'agrément d'un FSTD une taxe de 106 € ainsi qu'une redevance sont dues.

b) Le montant de la redevance relatif à l'agrément d'un FSTD est établi sur base du temps consacré au traitement et à l'analyse du dossier, évalué par application d'un taux horaire de 120 € et dans les limites fixées par le tableau suivant :

	Redevance pour l'agrément initial	Montant Minimum	Montant Maximum
1.	Entraîneur synthétique de vol visé par la norme « CS-FSTD A Aeroplane Flight Simulators » ou par la norme « CS-FSTD H Helicopter Flight Simulators »	4.800 €	13.440 €
2.i)	Entraîneur synthétique de vol visé par la norme « CS-FSTD A Aeroplane Flight Training devices » ou par la norme « CS-FSTD H Helicopter Flight Training devices » - « FTD niveau I »	4.800 €	7.680 €
2.ii)	Entraîneur synthétique de vol visé par la norme « CS-FSTD A Aeroplane Flight Training devices » ou par la norme « CS-FSTD H Helicopter Flight Training devices » - « FTD niveau II »	4.800 €	9.600 €

3.i)	Entraîneur synthétique de vol visé par la norme « CS-FSTD A Aeroplane Flight & Navigation Procedure Trainers » ou par la norme « CS-FSTD H Helicopter Flight & Navigation Procedure Trainers » - « FNPT type I »	4.800 €	7.680 €
3.ii)	Entraîneur synthétique de vol visé par la norme « CS-FSTD A Aeroplane Flight & Navigation Procedure Trainers » ou par la norme « CS-FSTD H Helicopter Flight & Navigation Procedure Trainers » - « FNPT type II »	4.800 €	9.600 €
3.iii)	Entraîneur synthétique de vol visé par la norme « CS-FSTD A Aeroplane Flight & Navigation Procedure Trainers » ou par la norme « CS-FSTD H Helicopter Flight & Navigation Procedure Trainers » - « FNPT type II MCC »	4.800 €	9.600 €
4.	Entraîneur synthétique de vol de base (Basic Instrument Training Device - BITD) visé par la norme « CS-FSTD A »	2.880 €	5.280 €

Avant l'introduction de la demande d'agrément, un montant forfaitaire de 50 % du montant minimum de la redevance applicable est dû. Ce montant forfaitaire est non-récupérable, et sera imputé sur le montant total de la redevance, établi sur base du temps consacré et payable avant la délivrance de l'agrément.

- c) Le cas échéant, la DAC peut faire appel à un prestataire de services pour faire effectuer tout ou partie du traitement et de l'analyse du dossier concernant l'agrément d'un FSTD.

Dans ce cas, la redevance pour cette partie effectuée par un prestataire de services sera établie suivant les modalités fixées entre la DAC et le prestataire de services, sans que le montant total de la redevance ne puisse dépasser les limites énoncées dans le tableau du point (1) b) de cet article.

- (2) a) Lorsqu'un entraîneur synthétique de vol permet de simuler plusieurs types d'aéronefs spécifiques différents, une taxe additionnelle de 106 € ainsi qu'une redevance additionnelle sont dues pour chaque type d'aéronef supplémentaire simulé.
- b) Le montant de la redevance additionnelle est établi sur base du temps consacré au traitement et à l'analyse du dossier, évalué par application d'un taux horaire de 120 € et dans les limites fixées par le tableau suivant :

	Montant Minimum	Montant Maximum
Redevance additionnelle	2.880 €	5.760 €

Avant l'introduction de la demande d'agrément additionnel, un montant forfaitaire de 1.500 € est dû. Ce montant forfaitaire est non-récupérable, et sera imputé sur le montant total de la redevance, établi sur base du temps consacré et payable avant la délivrance de l'agrément additionnel.

- c) Le cas échéant, la DAC peut faire appel à un prestataire de services pour faire effectuer tout ou partie du traitement et de l'analyse du dossier concernant l'agrément d'un FSTD.

Dans ce cas, la redevance pour cette partie effectuée par un prestataire de services sera établie suivant les modalités établies entre la DAC et le prestataire de services, sans que le montant total de la redevance ne puisse dépasser les limites énoncées dans le tableau du point (2) b) de cet article.

22.2. Supervision continue annuelle d'un FSTD.

(1) Le montant de la redevance relatif à la supervision continue annuelle d'un FSTD est établi sur base du temps consacré au traitement, suivi et contrôle du dossier, évalué par application d'un taux horaire de 120 € et dans les limites fixées par le tableau suivant :

	Redevance pour la supervision continue annuelle	Montant Minimum	Montant Maximum
1.	Entraîneur synthétique de vol visé par la norme « CS-FSTD A Aeroplane Flight Simulators » ou par la norme « CS-FSTD H Helicopter Flight Simulators »	2.400 €	13.440 €
2.i)	Entraîneur synthétique de vol visé par la norme « CS-FSTD A Aeroplane Flight Training devices » ou par la norme « CS-FSTD H Helicopter Flight Training devices » - « FTD niveau I »	2.400 €	7.680 €
2.ii)	Entraîneur synthétique de vol visé par la norme « CS-FSTD A Aeroplane Flight Training devices » ou par la norme « CS-FSTD H Helicopter Flight Training devices » - « FTD niveau II »	2.400 €	9.600 €
3.i)	Entraîneur synthétique de vol visé par la norme « CS-FSTD A Aeroplane Flight & Navigation Procedure Trainers » ou par la norme « CS-FSTD H Helicopter Flight & Navigation Procedure Trainers » - « FNPT type I »	2.400 €	7.680 €
3.ii)	Entraîneur synthétique de vol visé par la norme « CS-FSTD A Aeroplane Flight & Navigation Procedure Trainers » ou par la norme « CS-FSTD H Helicopter Flight & Navigation Procedure Trainers » - « FNPT type II »	2.400 €	9.600 €
3.iii)	Entraîneur synthétique de vol visé par la norme « CS-FSTD A Aeroplane Flight & Navigation Procedure Trainers » ou par la norme « CS-FSTD H Helicopter Flight & Navigation Procedure Trainers » - « FNPT type II MCC »	2.400 €	9.600 €
4.	Entraîneur synthétique de vol de base (Basic Instrument Training Device - BITD) visé par la norme « CS-FSTD A »	1.440 €	5.280 €

Avant le début de la supervision continue annuelle, un montant forfaitaire de 50 % du montant minimum de la redevance applicable est dû. Ce montant forfaitaire est non-récupérable, et sera imputé sur le montant total de la redevance, établi sur base du temps consacré et payable avant l'achèvement de la supervision continue annuelle.

(2) Le cas échéant, la DAC peut faire appel à un prestataire de services pour faire effectuer tout ou partie du traitement et de l'analyse du dossier concernant la supervision continue d'un FSTD.

Dans ce cas, la redevance pour cette partie effectuée par un prestataire de services sera établie suivant les modalités établies entre la DAC et le prestataire de services, sans que le montant total de la redevance ne puisse dépasser les limites énoncées dans le tableau du paragraphe (1) de cet article.

Art. 23. Validation de licences.

(1) Pour la validation d'une licence délivrée conformément aux exigences de l'annexe 1 de la Convention de Chicago (OACI) par un pays tiers une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 193 € sont dues.

(2) Pour tout changement apporté à une validation une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 66 € sont dues.

(3) Pour l'inscription aux examens théoriques en vue de la validation d'une licence délivrée par ou au nom de pays tiers une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 45 € sont dues.

Art. 24. Validation de licences de pilote pour les tâches spécifiques.

Pour la validation de licences de pilote pour les tâches spécifiques tel que définies dans l'annexe 3 point 6 du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil une taxe de 26 € et une redevance de 127 € sont dues.

Art. 25. Conversion de licences OACI.

(1) Pour l'inscription aux examens théoriques en vue de la conversion d'une licence PPL/BPL/SPL/CPL ou ATPL délivrée conformément aux exigences de l'annexe 1 de la convention de Chicago par un pays tiers en une licence PPL/BPL/SPL « Part-FCL » une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 45 € sont dues.

(2) Pour la délivrance de la licence suite à la conversion d'une licence PPL/BPL/SPL/CPL ou ATPL délivrée conformément aux exigences de l'annexe 1 de la convention de Chicago par un pays tiers en une licence PPL/BPL/SPL « Part-FCL » une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 242 € sont dues.

Art. 26. Transfert de licences.

(1) Pour le transfert d'une licence des pilotes privés délivrée par un État membre de l'AESA une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 94 € sont dues.

(2) Pour le transfert d'une licence des pilotes professionnels délivrée par un État membre de l'AESA une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 150 € sont dues.

Chapitre IV – Taxes et redevances suivant le règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.

Art. 27. Délivrance de licences de maintenance d'aéronefs (AML).

Pour la délivrance :

- a) d'une AML une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 165 € sont dues ;
- b) d'une modification d'une mention d'une licence AML une taxe de 26 € ainsi qu'une redevance de 55 € sont dues.

Chapitre V – Modalités de perception des taxes et redevances.

Art. 28. Dispositions anti-cumul taxes et redevances.

(1) Il n'est perçu qu'une seule taxe, en l'occurrence, la plus élevée, pour la délivrance ou le renouvellement simultané pour un même titulaire :

- d'une licence et d'une ou plusieurs qualifications ;
- de plusieurs qualifications.

(2) Il n'est perçu qu'une seule redevance, en l'occurrence, la plus élevée, pour la délivrance ou le renouvellement simultané pour un même titulaire :

- d'une licence et d'une ou plusieurs qualifications ;
- de plusieurs qualifications.

(3) Pour la délivrance d'un duplicata d'une licence, autorisation, validation, qualification ou d'un certificat de membre d'équipage de cabine seule une taxe est perçue.

Art. 29. Dispositions diverses.

(1) Les taxes et redevances doivent être acquittées avant l'exécution des prestations, voire l'émission de l'acte administratif, auxquelles elles se rapportent.

La preuve du paiement doit être jointe en même temps que la demande d'inscription valable aux sessions d'examens respectivement aux épreuves pratiques correspondantes.

(2) Le fait de ne pas s'acquitter du montant de la taxe et de la redevance prévu fera obstacle à la délivrance de la licence, de la qualification et de la reconnaissance de la licence du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel de maintenance d'aéronefs sollicité ainsi que de toute autorisation, certification, tout agrément, ou autre acte énoncés au présent règlement grand-ducal.

(3) Lorsque les contrôles, les inspections, les programmes de formation ou les examens visés au présent règlement grand-ducal et nécessaires pour la délivrance de licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel de maintenance d'aéronefs entraînent des frais extraordinaires tels que déplacements et travaux à l'étranger, ces frais ne peuvent être engagés que si le demandeur a déclaré les prendre en charge. Dans tous les cas, ces frais seront dus dès leur engagement.

(4) Lorsque les épreuves mentionnées au présent règlement grand-ducal requièrent l'utilisation d'un aéronef ou de tout autre matériel aéronautique, celui-ci est fourni par le candidat.

Les frais résultant de l'utilisation de cet aéronef ou de ce matériel ne sont pas couverts par les taxes d'inscription aux épreuves.

(5) Les taxes et redevances prévues par le présent règlement sont non-récupérables dans tous les cas où un traitement initial de la demande a été entamé, même si l'exécution des prestations, voire l'émission de l'acte administratif n'ont pas eu lieu.

Un remboursement total ou partiel pourra exceptionnellement avoir lieu sur demande dûment justifiée.

Chapitre VI — Dispositions abrogatoire, transitoire et finale.

Art. 30. Disposition abrogatoire.

Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs est abrogé.

Art. 31. Disposition transitoire.

Les taxes et les redevances prévues par le présent règlement grand-ducal ne seront perçues que pour les demandes introduites auprès de la Direction de l'Aviation Civile postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 32. Disposition finale.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,
François Bausch*

**Palais de Luxembourg, le ____.
Henri**

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*